I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 176/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 février 2008

modifiant le règlement (CE) nº 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil [3] constitue le cadre juridique de la nomenclature régionale en vue de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans la Communauté.

(2) Toutes les statistiques que les États membres transmettent à la Commission et qui sont ventilées par unités territoriales devraient, le cas échéant, utiliser la nomenclature NUTS.

(3) Il est nécessaire d'adapter les annexes du règlement (CE) nº 1059/2003 pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

(4) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de normes statistiques communes permettant la production de données harmonisées, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1059/2003 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1059/2003 est modifié comme suit:

1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;

2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement;

3) l'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO C 175 du 27.7.2007, p. 13.

[2] Avis du Parlement européen du 4 septembre 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 janvier 2008.

[3] JO L 154 du 21.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 105/2007 de la Commission (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 20 février 2008.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
H.-G. PÖTTERING	J. LENARČIČ

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CE) nº 1059/2003 est modifiée comme suit:

1) le tableau suivant est inséré entre BE — BELGIQUE/BELGIË et CZ — ČESKÁ REPUBLIKA:

«**БЪЛГАРИЯ**

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BG			
BG3	СЕВЕРНА И ЮГОИЗТОЧНА БЪЛГАРИЯ		
BG31		Северозападен	
BG311			Видин
BG312			Монтана
BG313			Враца
BG314			Плевен
BG315			Ловеч
BG32		Северен централен	
BG321			Велико Търново
BG322			Габрово
BG323			Русе
BG324			Разград
BG325			Силистра
BG33		Североизточен	
BG331			Варна
BG332			Добрич
BG333			Шумен
BG334			Търговище
BG34		Югоизточен	
BG341			Бургас
BG342			Сливен
BG343			Ямбол
BG344			Стара Загора
BG4	ЮГОЗАПАДНА И ЮЖНА ЦЕНТРАЛНА БЪЛГАРИЯ		
BG41		Югозападен	
BG411			София (столица)
BG412			София
BG413			Благоевград
BG414			Перник
BG415			Кюстендил
BG42		Южен централен	
BG421			Пловдив
BG422			Хасково
BG423			Пазарджик
BG424			Смолян
BG425			Кърджали
BGZ	EXTRA-REGIO		
BGZZ		Extra-Regio	
BGZZZ			Extra-Regio»

2) le tableau suivant est inséré entre PT — PORTUGAL et SI — SLOVENIJA:

«**ROMÂNIA**

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
RO			
RO1	MACROREGIUNEA UNU		
RO11		Nord-Vest	
RO111			Bihor
RO112			Bistriţa-Năsăud
RO113			Cluj
RO114			Maramureş
RO115			Satu Mare
RO116			Sălaj
RO12		Centru	
RO121			Alba
RO122			Braşov
RO123			Covasna
RO124			Harghita
RO125			Mureş
RO126			Sibiu
RO2	MACROREGIUNEA DOI		
RO21		Nord-Est	
RO211			Bacău
RO212			Botoşani
RO213			Iaşi
RO214			Neamţ
RO215			Suceava
RO216			Vaslui
RO22		Sud-Est	
RO221			Brăila
RO222			Buzău
RO223			Constanţa
RO224			Galaţi
RO225			Tulcea
RO226			Vrancea
RO3	MACROREGIUNEA TREI		
RO31		Sud — Muntenia	
RO311			Argeş
RO312			Călăraşi
RO313			Dâmboviţa
RO314			Giurgiu
RO315			Ialomiţa
RO316			Prahova
RO317			Teleorman
RO32		Bucureşti — Ilfov	
RO321			Bucureşti
RO322			Ilfov
RO4	MACROREGIUNEA PATRU		
RO41		Sud-Vest Oltenia	
RO411			Dolj
RO412			Gorj
RO413			Mehedinţi
RO414			Olt
RO415			Vâlcea
RO42		Vest	
RO421			Arad

CODE	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
RO422			Caraş-Severin
RO423			Hunedoara
RO424			Timiş
ROZ	EXTRA-REGIO		
ROZZ		Extra-Regio	
ROZZZ			Extra-Regio»

ANNEXE II

L'annexe II du règlement (CE) nº 1059/2003 est modifiée comme suit:

1) dans le paragraphe concernant le niveau NUTS 3, le texte suivant est inséré entre la mention relative à la Belgique et celle relative à la République tchèque:

«pour la Bulgarie: "Области (Oblasti)";»;

2) dans le paragraphe concernant le niveau NUTS 3, le texte suivant est inséré entre la mention relative à la Hongrie et celle relative à la Slovaquie:

«pour la Roumanie: "Judeţe";».

ANNEXE III

L'annexe III du règlement (CE) nº 1059/2003 est modifiée comme suit:

1) le texte suivant est inséré entre la mention relative à la Belgique et celle relative à la République tchèque:

«pour la Bulgarie: "Общини (Obshtini)";».

2) le texte suivant est inséré entre la mention relative au Portugal et celle relative à la Slovénie:

«pour la Roumanie: "Municipii, Oraşe, Comune"».